

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 147/23 chap
du 22 novembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 20 novembre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Katy DEMARCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), PAYS1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 octobre 2023, lui notifiée le 8 novembre 2023

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours daté du 19 novembre 2023, déposé en date du 20 novembre 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Katy DEMARCHE, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat (ci-après la Déléguée) à l'exécution des peines du 31 octobre 2023, notifiée au requérant en date du 8 novembre 2023, rejetant la demande en octroi d'un congé pénal pour effectuer des démarches administratives en relation avec le renouvellement du passeport du requérant auprès de l'ambassade du Mali à Bruxelles.

La décision de refus de la Déléguée est motivée par le fait que l'intéressé avait d'ores et déjà, pendant son séjour au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG), bénéficié de congés pour raisons administratives par décision du 22 juin 2023, mais qu'il n'avait pas entrepris des démarches en relation avec ses documents d'identité. La Déléguée relate encore que le requérant a écopé de quatre rapports disciplinaires lors de la période passée au CPG du 11 avril 2023 au 1^{er} août 2023 et que depuis son retransfert au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL), il a de nouveau fait l'objet d'une sanction

disciplinaire le 12 août 2023. La Déléguée précise finalement que suivant les informations du Ministère des affaires étrangères, aucune urgence n'est donnée concernant le renouvellement des documents d'identité.

Le requérant tout en reconnaissant qu'il a « *trébuché* » lors de sa période au CPG, ce qui a eu pour conséquence son retransfert au CPL, fait valoir à l'appui de son recours que sans papiers d'identité, il se retrouverait sans statut et il ne pourrait pas procéder à une inscription auprès de l'ADEM, de sorte que sa réinsertion sociale risquerait de devenir un échec s'il ne dispose pas d'un passeport à la sortie de prison. Dans la mesure où la procédure de renouvellement du passeport prendrait plusieurs mois, il y aurait urgence, sa sortie de prison étant fixée au 16 octobre 2024.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours mais à son caractère non fondé, motif pris que le comportement manifesté par le requérant, tel qu'il ressort du dossier répressif, atteste de son manque de sérieux et de motivation pour s'engager dans les démarches pour lesquelles il sollicite un congé pénal et qu'il ne mérite dès lors pas l'octroi des jours de congé pénal pour raisons administratives, sollicités suivant demande du 22 août 2023.

Le recours, introduit dans les forme et délai prévus par l'article 698 du code de procédure pénale, est recevable.

Conformément à l'article 697(2) du code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

PERSONNE1.) a intégré le CPL le 30 janvier 2021 en vue de l'exécution de deux peines privatives de liberté d'un total de 45 mois. Il a exécuté le tiers de ces peines le 27 avril 2022 et la moitié le 9 décembre 2022. La fin de la peine est fixée au 16 octobre 2024. Il a bénéficié d'un transfert au CPG en date du 11 avril 2023 et y a purgé sa peine jusqu'au 1^{er} août 2023 date à laquelle il a été retransféré au CPL pour raisons disciplinaires.

Suivant l'article 673(1) du code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat peut accorder des modalités dans le cadre de l'exécution d'une peine. Les termes dudit article dénotent clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte au Procureur général d'Etat et non d'un droit pour le condamné. Le point (2) dudit article précise que lors de sa décision relative aux modalités d'exécution de la peine, dont les congés pénaux, le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de sa réinsertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire de réinsertion.

Il ressort du dossier répressif que PERSONNE1.) a fait l'objet de quatre rapports disciplinaires lors de son bref séjour au CPG, notamment pour consommation d'alcool lors de ses sorties temporaires, dispute avec un codétenu et vol au préjudice d'un détenu transféré au CPL. Depuis son retransfert au CPL il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour détention de stupéfiants. Il est encore constant que lors de son séjour au CPG,

PERSONNE1.) a bénéficié, suivant décision du 22 juin 2023, d'une autorisation de sortie de deux jours séparés, afin de se déplacer à Bruxelles pour procéder au renouvellement de son passeport, mais que celui-ci a de manière délibérée décidé de ne pas s'y rendre, de sorte qu'actuellement le requérant est malvenu d'invoquer le caractère urgent de lui accorder un congé pénal administratif.

A l'instar du Ministère public, la Chambre de l'application des peines constate que le comportement manifesté par PERSONNE1.) ne justifie pas l'octroi de la mesure de faveur sollicitée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

Il y a partant lieu de confirmer, par adoption des motifs de la Déléguée, la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS

**La chambre de l'application des peines, en composition de juge unique
déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,
le dit non fondé,
confirme la décision entreprise.**

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, Président la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, Président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.